A-558-78

A-558-78

Petrofina Canada Ltd. (Applicant)

Petrofina Canada Ltd. (Requérante)

ν.

Chairman, Restrictive Trade Practices Commission, Director of Investigation and Research, Attorney General of Canada, L. A. Couture, A. R. Norfolk, H. Leduc, C. Gundy, P. G. Comision, J. H. Bocking, K. Saldanha and G. G. Smith (Respondents)

Court of Appeal, Pratte and Ryan JJ. and Lalande D.J.—Montreal, November 22 and 23, 1979.

Judicial review — Application to review decisions of Members of Restrictive Trade Practices Commission on grounds that they lacked jurisdiction or failed to act judicially or gave authorization to search and remove evidence in terms wider than what is permitted by statute — Combines Investigation Act, R.S.C. 1970, c. C-23, ss. 7, 8, 9, 10 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

This is a section 28 application to review and set aside decisions of Members of the Restrictive Trade Practices Commission pursuant to sections 9(2) and 10(3) of the Combines Investigation Act. The applicant submitted that the Members lacked jurisdiction on the grounds that two of the orders under attack are invalid because they were made in relation to an inquiry that had already been terminated and the other orders were made in relation to an inquiry which had been illegally commenced. The applicant also submitted that the Members who gave their authorization under sections 9(2) and 10(3) failed to act judicially in that they exercised their discretion under the statute without showing sufficient information enabling them to make decisions. Lastly, the applicant submitted that the Members failed in their authorizations to specify the offences in relation to which they were given.

Held, the application is dismissed. Regarding the allegation that the orders were made in relation to an inquiry already terminated, it is based on an interpretation of the material on record and of sections 14 and 15 of the Act that appears to be unwarranted. The allegation that the other orders were made in relation to an inquiry illegally commenced, was based on the fact it was discovered that one of the six persons who signed the application under section 7 was not, at that time, a Canadian citizen. This was a mere irregularity which did not affect the validity of the subsequent decision of the Director to hold an inquiry. Regarding the allegation that the Members failed to act judicially, under sections 9(2) and 10(3) of the Act, the Members are neither required nor authorized to determine the legality of the Director's decision to hold an inquiry; they are

a C.

Le président de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce, le directeur des enquêtes et recherches, le procureur général du Canada, b. L. A. Couture, A. R. Norfolk, H. Leduc, C. Gundy, P. G. Comision, J. H. Bocking, K. Saldanha et G. G. Smith (Requérants)

Cour d'appel, les juges Pratte et Ryan, le juge c suppléant Lalande—Montréal, 22 et 23 novembre 1979.

Examen judiciaire — Demandes tendant à l'examen et à l'annulation de décisions des membres de la Commission sur des pratiques restrictives du commerce au motif qu'ils n'avaient pas compétence, qu'ils n'avaient pas agi de façon judiciaire ou encore qu'ils avaient donné l'autorisation de rechercher et d'emporter les preuves dans des termes dépassant ce qui est permis par la Loi — Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, S.R.C. 1970, c. C-23, art. 7, 8, 9, 10 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), c. 10, art. 28.

Demande fondée sur l'article 28 et tendant à l'examen et à l'annulation de décisions prises par les membres de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en application des articles 9(2) et 10(3) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. La requérante soutient que les membres de la Commission n'avaient pas compétence du fait que deux des ordonnances en cause sont nulles parce qu'elles se rapportent à une enquête déjà terminée, et que les autres ordonnances se rapportent à une enquête illégalement entamée. Elle soutient également que les membres qui ont donné leur autorisation en vertu des articles 9(2) et 10(3) n'ont pas agi de façon judiciaire en ce qu'ils ont exercé les pouvoirs discrétionnaires qu'ils tenaient de la Loi sans que leurs décisions soient justifiées par des renseignements suffisants. Enfin, elle soutient que les membres de la Commission n'ont pas indiqué dans les autorisations les infractions pour lesquelles elles ont été données.

Arrêt: la demande est rejetée. L'allégation que deux des ordonnances se rapportent à une enquête déjà terminée est fondée sur une interprétation injustifiée du dossier et des articles 14 et 15 de la Loi. L'allégation que les autres ordonnances se rapportent à une enquête illégalement commencée est fondée sur le fait que l'un des signataires de la demande prévue à l'article 7 n'était pas citoyen canadien à l'époque. Il s'agit là d'une simple irrégularité qui n'entache pas la décision subséquemment prise par le directeur de tenir une enquête. En ce qui concerne l'allégation que les membres de la Commission n'ont pas agi de façon judiciaire dans l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 9(2) et 10(3) de la Loi, il n'incombe ni n'appartient à ces membres de statuer sur la légalité de la décision du directeur de tenir une enquête; ils doivent tout simplement

merely required to ascertain that there is, de facto, an inquiry in progress under the Act. The Members are not required or authorized to pass judgment on the reasonableness of the motives prompting the Director to exercise his powers under sections 9 and 10. As the Members did not have to make decisions on these two points, they cannot be blamed for not having required information. Lastly regarding the failure to specify the offences, the statute does not specify the contents or form of the order authorizing the exercise of the Director's powers under sections 9 and 10 nor does the statute require that it contains reference to offences; the power of the Director to make inquiries is very wide and it is not the function of the Members to determine the validity of an inquiry or to set limits.

s'assurer qu'une enquête est en cours en vertu de la Loi. Il ne leur incombe ni ne leur appartient de juger du bien-fondé des motifs qui poussent le directeur à exercer les pouvoirs qu'il tient des articles 9 et 10. Puisqu'ils n'avaient pas à statuer sur ces questions, l'on ne peut leur reprocher de ne pas avoir exigé des renseignements à ce sujet. En ce qui concerne enfin le défaut d'indication des infractions, la Loi ne précise ni le contenu ni la forme de l'ordonnance autorisant le directeur à exercer les pouvoirs prévus aux articles 9 et 10 et ne requiert aucune mention d'infraction; le pouvoir du directeur de tenir des enquêtes est très large et il n'appartient aux membres de la Commission ni de statuer sur la validité d'une enquête ni d'imposer des restrictions à une enquête.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

- J. Chipman, Q.C. and C. Carron for applicant.
- P. A. Martineau, Q.C. for respondent Chairman, Restrictive Trade Practices Commission.
- J. Ouellet, Q.C. for respondents Director of Investigation and Research, Attorney General of Canada, L. A. Couture, A. R. Norfolk, H. Leduc, C. Gundy, P. G. Comision, J. H. Bocking, K. Saldanha and G. G. Smith.

SOLICITORS:

Ogilvy, Renault, Montreal, for applicant.

Martineau & Associates, Hull, for respondent Chairman, Restrictive Trade Practices Commission.

Deputy Attorney General of Canada for respondents Director of Investigation and Research, Attorney General of Canada, L. A. Couture, A. R. Norfolk, H. Leduc, C. Gundy, P. G. Comision, J. H. Bocking, K. Saldanha and G. G. Smith.

The following are the reasons for judgment i delivered orally in English by

PRATTE J.: This is a section 28 application to review and set aside a decision of a Member of the Restrictive Trade Practices Commission pursuant to section 10(3) of the Combines Investigation

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

- J. Chipman, c.r. et C. Carron pour la requérante.
- P. A. Martineau, c.r. pour l'intimé le président de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce.
 - J. Ouellet, c.r. pour les intimés le directeur des enquêtes et recherches, le procureur général du Canada, L. A. Couture, A. R. Norfolk, H. Leduc, C. Gundy, P. G. Comision, J. H. Bocking, K. Saldanha et G. G. Smith.

PROCUREURS:

Ogilvy, Renault, Montréal, pour la requérante.

Martineau & Associates, Hull, pour l'intimé le président de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce.

Le sous-procureur général du Canada pour les intimés le directeur des enquêtes et recherches, le procureur général du Canada, L. A. Couture, A. R. Norfolk, H. Leduc, C. Gundy, P. G. Comision, J. H. Bocking, K. Saldanha et G. G. Smith.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

LE JUGE PRATTE: La présente demande, présentée en vertu de l'article 28, vise l'examen et l'annulation de la décision d'un membre de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce Act, R.S.C. 1970, c. C-23. It was heard at the same time as three other applications made by the same applicant² against other decisions of the same nature and another section 28 application³ made by the applicant against a decision of a Member of the Commission pursuant to section 9(2) of the same Act.⁴ As all those applications raise substantially the same problems, these reasons will apply to them all.

rendue conformément à l'article 10(3) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, S.R.C. 1970, c. C-23.1 Cette demande a été entendue en même temps que les trois autres présentées par la même requérante² à l'égard d'autres décisions de même nature et en même temps qu'une autre demande³ déposée en vertu de l'article 28 à l'égard de la décision d'un membre de la Commission rendue conformément à l'article 9(2) de la même b Loi.4 Les présents motifs s'appliquent à toutes ces demandes puisque ces dernières soulèvent essentiellement les mêmes questions.

¹ Subsections (1) and (3) of section 10 read as follows:

^{10. (1)} Subject to subsection (3), in any inquiry under this Act the Director or any representative authorized by him may enter any premises on which the Director believes there may be evidence relevant to the matters being inquired into and may examine any thing on the premises and may copy or take away for further examination or copying any book, paper, record or other document that in the opinion of the Director or his authorized representative, as the case may be, may afford such evidence.

⁽³⁾ Before exercising the power conferred by subsection (1), the Director or his representative shall produce a certificate from a member of the Commission, which may be granted on the *ex parte* application of the Director, authorizing the exercise of such power.

² In files A-559-78, A-560-78 and A-561-78.

³ File No. A-562-78.

⁴ Section 9 reads as follows:

^{9. (1)} Subject to subsection (2), the Director may at any time in the course of an inquiry, by notice in writing, require any person, and in the case of a corporation any officer of the corporation, to make and deliver to the Director, within a time stated in such notice, or from time to time, a written return under oath or affirmation showing in detail such information with respect to the business of the person named in the notice as is by the notice required, and such person or officer shall make and deliver to the Director, precisely as required a written return under oath or affirmation showing in detail the information required; and, without restricting the generality of the foregoing, the Director may require a full disclosure and production of all contracts or agreements which the person named in the notice may have at any time entered into with any other person, touching or concerning the business of the person named in the notice.

⁽²⁾ The Director shall not issue a notice under subsection (1) unless, on the *ex parte* application of the Director, a member of the Commission certifies, as such member may, that such notice may be issued to the person or officer of a corporation disclosed in the application.

¹ Voici le libellé des paragraphes (1) et (3) de l'article 10:

^{10. (1)} Sous réserve du paragraphe (3), dans une enquête tenue en vertu de la présente loi, le directeur ou tout représentant qu'il a autorisé peut pénétrer dans tout local où le directeur croit, qu'il peut exister des preuves se rapportant à l'objet de l'enquête, examiner toutes choses qui s'y trouvent et copier ou emporter pour en faire un plus ample examen ou pour en tirer des copies tout livre, document, archive ou autre pièce qui, de l'avis du directeur ou de son représentant autorisé, selon le cas, est susceptible de fournir une telle preuve.

⁽³⁾ Avant d'exercer le pouvoir conféré par le paragraphe (1), le directeur ou son représentant doit produire un certificat d'un membre de la Commission, lequel peut être accordé à la demande ex parte du directeur, autorisant l'exercice de ce pouvoir.

² Nº du greffe: A-559-78, A-560-78 et A-561-78.

³ Nº du greffe: A-562-78.

⁴ L'article 9 est ainsi libellé:

^{9. (1)} Sous réserve du paragraphe (2), le directeur peut en tout temps au cours d'une enquête, par un avis écrit, requérir toute personne, et, s'il s'agit d'une corporation, tout fonctionnaire de cette corporation, de dresser et remettre au directeur, dans un délai mentionné audit avis, ou de temps à autre, un état écrit sous serment ou affirmation, indiquant en détail, au sujet des affaires de la personne mentionnée dans l'avis, les renseignements qui y sont exigés, et cette personne ou ce fonctionnaire doit dresser et remettre au directeur, exactement comme il est requis, un état écrit sous serment ou affirmation, indiquant en détail les renseignements exigés; et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, le directeur peut exiger une révélation et production complète de tous les contrats ou conventions que la personne nommée dans l'avis peut avoir, à quelque époque, conclus avec toute autre personne, touchant ou concernant les affaires de la personne nommée dans l'avis.

⁽²⁾ Le directeur ne doit émettre un avis prévu au paragraphe (1) que si, à la demande ex parte du directeur, un membre de la Commission certifie, comme il lui est loisible de le faire, que ledit avis peut être envoyé à la personne ou au fonctionnaire d'une corporation mentionnée dans la demande.

As I understand them, the various attacks made by the applicant against those decisions are, in effect, that the Members who made those decisions

- (a) either lacked jurisdiction, or
- (b) failed to act judicially, or
- (c) gave their authorization in terms wider than what is permitted by the statute.

I-Lack of Jurisdiction

Sections 9 and 10 make clear that applications for authorization under sections 9(2) and 10(3) may only be made in the course of an inquiry under the Act. It is the applicant's contention that two of the orders under attack are invalid because they were made in relation to an inquiry that had already been terminated and that the other orders were made in relation to an inquiry which had been illegally commenced.

Of the applicant's argument concerning the alleged termination of the inquiry, I do not wish to say more than that it is based on an interpretation of the material on record and of sections 14 and 15 of the Act that appears to me to be completely unwarranted.

In order to understand the applicant's contention with respect to the inquiry that had allegedly been irregularly commenced, it is necessary to explain that some of the orders under attack were pronounced in relation to an inquiry that had been commenced by the Director in 1973 on the application of six persons pursuant to sections 7 and 8 of the Act.⁵ In August 1979, more than six

A ce que je vois, les divers motifs de contestation de la requérante portent sur le fait que les membres qui ont rendu ces décisions:

- a) ou bien n'avaient pas compétence,
- b) ou bien n'ont pas agi de façon judiciaire,
- c) ou bien ont donné leur autorisation dans des termes dépassant ce qui est permis par la Loi.

h I—Défaut de compétence

Les articles 9 et 10 disposent expressément que les demandes d'autorisation faites en vertu des articles 9(2) et 10(3) ne peuvent être présentées qu'au cours d'une enquête tenue conformément à la Loi. La requérante prétend, d'une part, que deux des ordonnances en cause sont nulles, étant donné qu'elles ont été rendues relativement à une enquête qui avait déjà pris fin et, d'autre part, que les autres ordonnances ont été rendues relativement à une enquête qui avait été illégalement entamée.

Quant à la première prétention, je dirai simplement qu'elle est fondée sur une interprétation du dossier et des articles 14 et 15 de la Loi, qui m'apparaît totalement injustifiée.

Pour bien comprendre la seconde prétention de la requérante, c'est-à-dire celle portant que l'enquête avait été irrégulièrement entamée, il importe de préciser que quelques-unes des ordonnances en cause ont été rendues relativement à une enquête que le directeur a commencée en 1973, à la demande de six personnes présentée conformément aux articles 7 et 8 de la Loi. 5 En août 1979, soit

i

⁵ At the relevant time, those two sections read as follows:

^{7. (1)} Any six persons, Canadian citizens, resident in Canada, of the full age of twenty-one years, who are of the opinion that an offence under Part V has been or is about to be committed may apply to the Director for an inquiry into such matter.

⁽²⁾ The application shall be accompanied by a statement in the form of a solemn or statutory declaration showing

⁽a) the names and addresses of the applicants, and at their election the name and address of any one of their number, or of any attorney, solicitor or counsel, whom they may, for the purpose of receiving any communication to be made pursuant to this Act, have authorized to represent them;

⁽Continued on next page)

⁵ A l'époque en cause, ces deux articles étaient ainsi libellés:

^{7. (1)} Six personnes, citoyens canadiens résidant au Canada et âgés de vingt et un ans révolus, qui sont d'avis qu'on a commis ou qu'on est sur le point de commettre une infraction visée par la Partie V, peuvent demander au directeur une enquête sur ce sujet.

⁽²⁾ La demande doit être accompagnée d'un exposé, sous forme de déclaration solennelle ou statutaire, indiquant:

a) les noms et adresses des requérants et, à leur choix, les nom et adresse de l'un quelconque d'entre eux ou d'un procureur, avocat ou conseil qu'ils peuvent, pour recevoir toutes communications à faire en exécution de la présente loi, avoir autorisé à les représenter;

years after the commencement of the inquiry and more than a year after the making of the most recent of the orders under attack, it was discovered that one of the six persons who had signed the application under section 7 was not, at that time, a a Canadian citizen. The applicant contends that it follows from that irregularity that the inquiry was invalidly commenced by the Director and that, when the orders under attack were made, there was, in law, no inquiry. I do not agree. In my view, the fact that one of the six applicants was not a Canadian citizen was a mere irregularity which did not affect the validity of the subsequent decision of the Director to hold an inquiry. In spite of that irregularity, an inquiry was, in fact, being made under the Act and, therefore, Members of the Commission had jurisdiction, under sections 9(2) and 10(3), to make orders relating to that inquiry.

II—The Failure to Act Judicially

According to the applicant, the Members who gave their authorization under sections 9(2) and e 10(3) failed to act judicially in that they exercised their discretion under the statute without showing sufficient information enabling them to make enlightened decisions. The applicant says that the Members who made those decisions should have f had before them sufficient information to enable them to determine the legality of the inquiry then in progress and the reasonableness of the belief of the Director that circumstances warranted the exercise of his powers under sections 9 and 10.

(Continued from previous page)

cause an inquiry to be made into all such matters as he considers necessary to inquire into with the view of determining the facts.

plus de six ans après le début de l'enquête et plus d'un an après que la plus récente des ordonnances en cause eut été rendue, on a découvert que l'une des six personnes signataires de la demande d'enquête présentée en vertu de l'article 7 n'était pas, à l'époque, un citoyen canadien. D'après la requérante, il s'ensuit de cette irrégularité que l'enquête a été illégalement entamée par le directeur, de sorte que lorsque ces ordonnances ont été rendues, il n'y avait, juridiquement parlant, aucune enquête en cours. Je ne suis pas d'accord. D'après moi, le fait que l'un des signataires de la demande d'enquête n'était pas citoyen canadien constitue une simple irrégularité qui ne porte pas atteinte à la validité de la décision subséquemment prise par le directeur de tenir une enquête. En dépit de cette irrégularité, une enquête fut effectivement tenue conformément à la Loi et, par conséquent, en vertu des articles 9(2) et 10(3), les membres de la Commission avaient compétence pour rendre les ordonnances afférentes à l'enquête.

II-Défaut d'agir de façon judiciaire

La requérante prétend que les membres qui ont e donné leur autorisation en vertu des articles 9(2) et 10(3) n'ont pas agi de façon judiciaire en ce qu'ils ont exercé leur discrétion sous l'empire de la Loi sans qu'il ne leur ait été fourni suffisamment de renseignements pour leur permettre de prendre f une décision éclairée. D'après elle, les membres qui ont rendu ces ordonnances auraient dû disposer de renseignements suffisants leur permettant de statuer sur la légalité de l'enquête en cours à l'époque et d'évaluer le bien-fondé de l'avis du directeur selon lequel les circonstances appelaient l'exercice des pouvoirs que lui confèrent les articles 9 et 10.

(Suite de la page précédente)

- b) la nature de la prétendue infraction et les noms des personnes qu'on croit y être intéressées et complices; et
- c) un exposé concis de la preuve appuyant leur opinion suivant laquelle l'infraction a été commise ou est sur le point de l'être.
- 8. Le directeur doit,
- a) sur une demande faite en vertu de l'article 7,
- b) chaque fois qu'il a des raisons de croire qu'on a enfreint ou qu'on est sur le point d'enfreindre quelque disposition de la Partie V, ou
- c) chaque fois que le Ministre lui ordonne de déterminer au moyen d'une enquête si quelque disposition de la Partie V a été enfreinte ou est sur le point de l'être,

faire étudier toutes questions qui, d'après lui, nécessitent une enquête en vue de déterminer les faits.

⁽b) the nature of the alleged offence and the names of the persons believed to be concerned therein and privy thereto; and

⁽c) a concise statement of the evidence supporting their opinion that the offence has been or is about to be committed

^{8.} The Director shall

⁽a) on application made under section 7,

⁽b) whenever he has reason to believe that any provision in Part V has been or is about to be violated, or

⁽c) whenever he is directed by the Minister to inquire whether any provision in Part V has been or is about to be violated,

This argument, in my view, must also be rejected. In making the decisions that sections 9 and 10 require them to make, the Members must act judicially. The Court so held on April 19, 1979, when it decided that the decisions here in question were reviewable under section 28 of the Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10. However, that duty to act judicially applies only to the decisions that the Members are required to make under sections 9(2) and 10(3). Under those provisions, the Members are neither required nor authorized to determine the legality of the Director's decision to hold an inquiry; they are merely required to ascertain that there is, de facto, an inquiry in progress under the Act. The Members are not required or authorized, either, to pass judgment on the reasonableness of the motives prompting the Director to exercise his powers under sections 9 and 10. As the Members did not have to make decisions on those two points, they cannot, in my opinion, be blamed for not having required information on those points.

I now turn to the last contention put forward by the applicant, namely, that the terms of the authorization given by the Members were too broad because they did not specify the offence in respect of which they were given.

III—The Failure of the Decisions under Attack to Mention an Offence under the Act

According to the applicant, the Director is empowered, under the Act, to make an inquiry in relation to violations or suspected or apprehended violations of the Act. As an authorization given under sections 9(2) and 10(3) must relate to an inquiry, it must, following the applicant's argument, relate to offences under the Act. The applicant concludes that the failure of the authorizations here in question to specify the offences in relation to which they were given, is fatal.

The answer to that argument is, in my view, that

(a) the statute does not specify the contents or j the form of the order authorizing the exercise of the Director's powers under sections 9 and 10

Je suis d'avis de rejeter cette prétention. Les membres sont tenus d'agir de façon judiciaire lorsqu'ils prennent des décisions conformément aux articles 9 et 10. La Cour a conclu en ce sens le 19 avril 1979 lorsqu'elle a statué que les décisions présentement en cause étaient sujettes à examen en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), c. 10. Toutefois, cette obligation ne s'applique qu'à l'égard des décisions prises en vertu des articles 9(2) et 10(3). Aux termes de ces dispositions, les membres ne sont ni tenus de statuer sur la légalité de la décision du directeur de tenir une enquête ni autorisés à le faire: ils doivent tout simplement s'assurer qu'une enquête est effectivement en cours en vertu de la Loi. Ils ne sont pas non plus tenus de juger du bien-fondé des motifs ayant incité le directeur à exercer ses pouvoirs en vertu des articles 9 et 10 ni autorisés à le faire. Puisque les membres n'avaient pas à statuer sur ces questions, l'on ne peut, à mon avis, leur reprocher de ne pas avoir exigé de renseignements là-dessus.

Je passe maintenant à l'examen de la dernière prétention de la requérante, selon laquelle l'autorisation donnée par ces membres était libellée en des termes beaucoup trop larges, compte tenu du fait qu'il n'y était nullement précisé l'infraction visée par elle.

III—Défaut d'indiquer dans les ordonnances en cause l'infraction à la Loi

Selon la requérante, le directeur est, en vertu de la Loi, habilité à tenir une enquête lorsqu'il a des raisons de croire que l'on a enfreint la Loi ou que l'on est sur le point de l'enfreindre. Puisqu'une autorisation donnée en vertu des articles 9(2) et 10(3) doit se rapporter à une enquête, cette autorisation doit, d'après la requérante, avoir trait à une infraction prévue par la Loi. De là, la requérante conclut que le fait de ne pas avoir indiqué dans les autorisations les infractions pour lesquelles elles ont été données est une erreur qui entache ces autorisations de nullité.

Voici les arguments qui répondent à cette prétention:

a) la Loi n'est pas explicite quant au contenu ou à la forme de l'ordonnance autorisant le directeur à exercer ses pouvoirs en vertu des articles 9

ď

and does not require that it contains any reference to one or more offences under the Act;

- (b) the power of the Director to make inquiries is very wide and is not limited to the circumstances mentioned in section 8 (see section 47); and,
- (c) as I have already stated, it is not the function of a Member under sections 9(2) and 10(3) to determine the validity of an inquiry in progress; it is not his duty, either, to set limits to an inquiry that the Director has commenced.

For all these reasons, I would dismiss the application.

RYAN J. concurred.

LALANDE D.J. concurred.

- et 10 et n'exige pas qu'on y fasse mention d'aucune infraction prévue par elle;
- b) le pouvoir du directeur de tenir des enquêtes est très large et ne se limite pas aux circonstances visées à l'article 8 (voir article 47);
- c) comme je l'ai indiqué précédemment, en vertu des articles 9(2) et 10(3), il n'incombe pas à un membre de la Commission de statuer sur la validité d'une enquête en cours; il ne lui incombe pas non plus d'imposer des restrictions à une enquête que le directeur a entamée.

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter la demande.

LE JUGE RYAN y a souscrit.

LE JUGE SUPPLÉANT LALANDE y a souscrit.